

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 133
du PR 0+000 au PR 0+440
Commune de LUTHENAY UXELOUP
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du maire de Luthenay Uxeloup en date du 4 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que pour permettre la pose d'un poste électrique, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 133,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Durant 1 jour dans la période du 13 septembre 2023 au 18 septembre 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue pendant 2 heures, sur la Route Départementale n°133 du PR 0+000 au PR 0+ 440.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 13 du PR 17+204 au PR 20+720,
- RD 263 du PR 5+256 au PR 9+707,
- RD 133 du PR 4+353 au PR 0+440,

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de (UTIR Val Ligérien).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Monsieur le maire de Luthenay Uxeloup,

A Nevers, le 7 SEPT 2023

P/° Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 07/09/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

LUTHENAY-UXELOUP - RD 133

